
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 1899.

Projet de loi prorogeant jusqu'au 31 décembre 1904 les dispositions de la loi du 1^{er} mars 1881 concernant les tarifs et règlements des correspondances télégraphiques (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. HELLEPUTTE.

MESSIEURS,

La loi du 1^{er} mars 1881 autorise le Gouvernement à régler provisoirement jusqu'au 1^{er} janvier 1883 le tarif des correspondances télégraphiques et à établir les règlements pour la transmission des correspondances par voie télégraphique et pour la police des lignes.

Ces pouvoirs ont été successivement prorogés. Ils l'ont été en dernier lieu et jusqu'au 31 décembre 1899 par la loi du 23 décembre 1893.

La loi du 11 juin 1883 les a étendus aux correspondances téléphoniques.

L'Exposé des motifs rend compte de l'usage que le Gouvernement a fait des pouvoirs qui lui ont été confiés par la Chambre. Nous croyons inutile de reproduire ici les renseignements qu'il contient.

La Commission vous propose, à l'unanimité des membres présents moins une abstention, d'adopter le projet de loi soumis à vos délibérations.

Le membre qui s'est abstenu a déclaré qu'à son avis le Gouvernement n'avait pas suffisamment tenu compte des demandes de réduction des tarifs téléphoniques faites à diverses reprises par des membres de la Chambre.

Le Rapporteur,
J. HELLEPUTTE.

Le Président,
J. VANDENPEEREBOOM.

(1) Projet de loi, n° 3.

(2) La Commission était composée de MM. VANDENPEEREBOOM, *président*, HELLEPUTTE, AMÉDÉE VISART DE BOCARNÉ, FLÉCHET, HUBERT, FRIS ET NERINCKX.